L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.
Bureaux : 72 rue de Chartres.
NOUVELLE-ORLEANS.
VENDREDI, 3 AOUT 1888.

OFFICIEL.

Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane.

Session Régulière de 1888.

LOI

No 78.] [101

Pour amender et décréter à nouveau l'article 3538 du Code Civil Révisé de la Louisiane, relatif à la prescription des actions judiciaires par trois ans.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que l'article 3538 du Code Civile Révisé de la Louisiana, est amendé et décrété à nouveau dans les termes suivants :

Article 3538.—Les actions suivantes sont prescrites, par trois ans :

Pour arriéré de loyer, rente annuelle et pension alimentaire, ou loyer de meubles et immeubles.

Pour paiement d'argent prêté.

Pour salaires d'économes, de secrétaires, de greffiers et de professeurs de sciences donnant des leçons payables par année ou par trimestre.

Pour visites de médecins, opérations de chirurgiens, et médicaments fournis par les pharmaciens.

Pour honoraires et traitement des recorders de paroisse, des shérifs, greffiers et avocats.

Pour comptes de marchands, vendant en gros ou en détail.

Pour comptes de détaillants de provisions et ceux des débitants de liqueurs en détail qui ne vendent pas des spiritueux en quantité inférieur à une bouteille.

Pour tous autres comptes.

Cette prescription ne cesse que du moment où il y a un compte reconnu par écrit, un *billet* ou un *bond* donné, ou une action judiciaire commencée.

S. P. HENRY,
Speaker de la Chambre des Représentants.

JAMES JEFFRIES,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 12 août 1888.

FRANCIS T. NICHOLLS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme à l'original,
JOS. GERMAIN,
Assistant Secrétaire d'Etat.

No 79.] [101

Créant un juge de paix et un constable additionnels dans le 1er ward de la paroisse Est Carroll.

Section 1.— Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, qu'un juge de paix et un constable additionnels sont créés pour le 1er ward de la paroisse Est Carroll, Etat de la Louisiane, de manière à ce que, à partir de la promulgation de cette loi, il y ait deux juges de paix et deux constables pour ledit 1er ward, ainsi que l'a décrété le jury de paroisse de ladite paroisse.

Sec. 2.—Il est de plus décrété, etc., qu'immédiatement après la promulgation de cette loi, le gouverneur de l'Etat nommera le dit juge de paix et le dit constable, lesquels exerceront leur mandat jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus ; pourvu que ces derniers soient élus à l'élection générale de 1892, et tous les quatre ans ensuite, ainsi que le veut la loi.

Sec. 3.—Il est de plus décrété, etc., Que la juridiction, les pouvoirs, les devoirs et les émoluments dévolus au juge de paix et constable additionnels sont ceux qu'édicteront ci-moment la Constitution et les lois de l'Etat, ou qui pourront être édictés plus tard.

S. P. HENRY,
Speaker de la Chambre des Représentants.

JAMES JEFFRIES,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 12 juillet 1888.

FRANCIS T. NICHOLLS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme à l'original,
JOS. GERMAIN,
Assistant Secrétaire d'Etat.

No 80.] [101

Pour pourvoir à la vente de propriétés adjugées à l'Etat pour taxes de 1880 et des années subséquentes, pour pourvoir à la manière dont les propriétés seront adjugées et à la manière dont les ventes seront faites ; pour établir l'effet de l'acte de vente et la validité des ventes en vertu de cette loi ; pour établir la prescription de toute action judiciaire ayant pour but d'annuler les ventes faites en vertu de cette loi ; pour limiter la responsabilité et la garantie de l'Etat touchant le remboursement du prix des ventes, en vertu de cette loi ; pour pourvoir au paiement de tous les frais au moyen du produit de la vente, et pour borner la responsabilité de l'Etat aux montants reçus pour les ventes ; pour pourvoir à la manière dont le collecteur de taxes fera son rapport de toutes les ventes qui auront eu lieu à l'époque où il fera ce rapport et où il versera au trésor d'Etat l'argent qu'il aura reçu.

Section 1.—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, qu'il est dit et décrété pour absolu de chaque collecteur de taxes d'Etat, dans l'Etat, de préparer, dans les deux mois qui suivront l'expiration de l'année où les propriétés doivent être taxées, ou aussitôt que possible après cette époque, une liste complète de toutes les propriétés foncières adjugées à l'Etat pour taxes de 1880 et des années subséquentes, telle que l'établissent les archives du Bureau des Aménagements ; cette liste indiquant l'Auditeur des Hypothèques, quand l'Etat n'a pas encore disposé des dites propriétés et qu'elles n'ont pas été rachetées dans le délai prescrit. Cette liste sera transmise à l'Auditeur des comptes publics pour être comparée avec celle des propriétés adjugées à l'Etat et enregistrée à son bureau. Quand la liste aura été corrigée, s'il y a lieu, et approuvée par l'Auditeur, elle sera renvoyée, ainsi approuvée au collecteur, lequel devra aloïs annoncer immédiatement la mise en vente des propriétés figurant sur ladite liste, lesquelles auront déjà été adjugées à l'Etat pour les taxes non payées de 1880 et des années subséquentes, et qui n'ont pas été rachetées dans les délais prescrits par la loi. La mise en vente de toutes ces propriétés sera annoncée, en anglais seulement, pendant trente jours, la dernière publication devant avoir lieu le jour où la propriété sera vendue. Cette annonce sera une signification complète et absolue à toutes les personnes intéressées, et il ne sera pas besoin d'aucun autre avis, celui publié par le collecteur équivalant à une signification collective. Les assessements pour chaque année respective où les propriétés ont été adjugées à l'Etat pour taxes non payées, seront par les présentes légales et valides à tous égards et liieront les parties intéressées ; les titres à l'Etat, tels qu'ils sont acquis, en vertu de l'adjudication, sont déclarés bons et parfaits.

Les collecteurs de taxes, dans leurs annonces, devront donner une description condensée de la propriété qu'il décrira plus minutieusement et exactement dans l'acte de vente. L'annonce ne renfermera que le nom de la partie au nom de laquelle l'immeuble a été adjugé à l'Etat ou le nom seulement de la partie qui prétend en être le propriétaire, ainsi que l'année où il a été adjugé et le montant de l'adjudication. Si les ventes annoncées comme devant avoir lieu à un certain jour ne sont pas terminées ce jour là, elles se continueront de jour en jour jusqu'à ce qu'elles soient toutes achevées. Dans l'annonce qu'il fera des propriétés mises en vente, le collecteur en fera précéder l'ensemble en bloc d'un en tête explicatif général, et les terminera par une seule conclusion générale.

Sec. 2.—Il est de plus décrété, etc., Que les dites propriétés seront adjugées au comptant, au dernier et plus fort enchérisseur, lequel en acquittera le prix en monnaie courante des Etats-Unis, au moment de l'adjudication, pourvu qu'aucune enchère ne soit acceptée ni aucune vente faite pour une somme inférieure au montant total pour lequel la propriété a été adjugée à l'Etat, en y ajoutant vingt pour cent et le total des frais nécessités par la mise en vente. Toutes les sommes recueillies par la mise à exécution de cette loi seront comprises dans le premier paiement fait, après encaissement des sommes ci-dessus, par le collecteur de taxes, à l'Auditeur des comptes publics, et seront versées au trésor de l'Etat au crédit du fonds général.

Sec. 3.—Il est de plus décrété, etc., Que quand une propriété vendue à l'Etat pour taxes non payées a été annoncée trois fois et mise en vente conformément aux dispositions de la présente loi, et qu'elle ne trouve pas d'acquéreur, l'auditeur des comptes publics est autorisé à recevoir des offres pour ladite propriété non vendue, à la vendre et à livrer un titre à l'acheteur ; pourvu qu'aucune vente ne soit faite pour un montant inférieur à ce qu'exige la section précédente. Toutes les sommes ainsi reçues seront versées au trésor de l'Etat et placées au crédit du fonds général, moins la portion due à la paroisse, laquelle sera payée au collecteur de taxes de ladite paroisse.

Sec. 4.—Il est de plus décrété, etc., Que chaque collecteur de taxes, dès qu'il aura adjugé une propriété au plus haut enchérisseur, livrera à celui-ci un acte ou titre en bonne forme, avec caractère authentique, et dont une copie dûment certifiée témoignera de prime abord des faits suivants :

1. Que la propriété ainsi transférée au moyen du titre ci-dessus était sujette à l'impôt à l'époque où elle a été assessée.

2. Qu'aucune des taxes pour lesquelles ladite propriété a été adjugée à l'Etat n'était payée.

3. Que la propriété n'a pas été rachetée dans les délais prescrits par la loi.

La copie dûment certifiée de l'acte de vente ou titre témoignera d'une manière concluante de ce qui suit :

1. Que la propriété a été inscrite sur les tableaux d'assessement et estimée conformément à la loi.

2. Que les taxes sur ladite propriété ont été proportionnées, comme l'exige la loi.

3. Que la propriété décrite dans l'acte ou le titre avait été adjugée à l'Etat conformément à la loi.

4. Que la mise en vente de la propriété a été annoncée, comme l'exige la loi.

5. Que la propriété a été adjugée et vendue à l'acquéreur, comme l'établit l'acte ou le titre.

6. Que toutes les formalités requises par la loi ont été remplies par les fonctionnaires, depuis l'inscription au tableau d'assessement et l'estimation, jusqu'à la rédaction de l'acte ou du titre et son enregistrement. Une copie dûment certifiée du titre ci-dessus constituera une preuve suffisante de tout ce qui y est contenu. La preuve du paiement d'une partie seulement des taxes pour lesquelles la propriété a été adjugée à l'Etat, n'affectera en aucune façon la validité de la vente faite à l'acquéreur. Pour invalider cette vente, il faut que l'on prouve que toutes les taxes des différentes années pour lesquelles la propriété a été adjugée à l'Etat ont été payées avant l'adjudication à l'Etat, ou que la propriété a été rachetée conformément à la loi, pendant l'année entière pour laquelle elle a été adjugée à l'Etat, ou qu'elle était exemptée de l'impôt pendant l'année entière pour laquelle elle a été adjugée à l'Etat.

Sec. 5.—Il est de plus décrété, etc., Que toutes les ventes faites en vertu de la présente loi confèreront à l'acquéreur un titre absolu et parfait à la propriété transférée, sans réclamation possible de la part de l'ancien propriétaire, sans revendication possible résultant d'hypothèques, de privilèges ou de charges quelconques, si ce n'est pour les taxes de ville ou municipales. Sur présentation d'une copie dûment certifiée de l'acte de vente ou titre à une cour quelconque ayant la juridiction voulue, en égard à la valeur de la propriété, il sera du devoir du juge de lancer un mandat, ordonnant au shérif de saisir immédiatement la propriété décrite dans l'acte, et, trois jours après avoir signifié la saisie à la personne occupant l'immeuble ou à l'ancien propriétaire, de mettre l'acquéreur en possession, à moins qu'une cour, avant la juridiction voulue ne le lui défende par voie d'injonction. Si la propriété est vacante, le shérif se bornera à afficher pendant une semaine, dans un endroit bien en vue, et fréquenté, une copie de l'avis de saisie, et, le délai expiré, à mettre l'acquéreur en possession à moins qu'il en soit empêché légalement par voie d'injonction. Toute action judiciaire ayant pour but de faire déclarer nulles et non avenues ou d'invalider les ventes faites en vertu de cette loi, pour une cause quelconque, soit parce que les taxes auraient été payées ou pour toute autre raison, et toute action judiciaire pour se mettre la propriété vendue en vertu de cette loi aux effets d'une hypothèque ou d'une réclamation existant avant la vente faite à l'acquéreur, est prescrite par le laps d'une année à dater de l'enregistrement au bureau des aliénations du titre délivré à l'acquéreur. Cette année écoulée, la responsabilité de l'Etat pour le remboursement du prix de vente cesse complètement.

Sec. 6.—Il est de plus décrété, etc., Que le prix offert et payé pour ladite propriété sera considéré comme un règlement complet et final pour toutes les taxes d'Etat et tous les frais encourus et dus au moment où la propriété a été adjugée à l'Etat. L'acquéreur prendra la propriété sujette à toutes les taxes subséquentes, soit d'Etat, de paroisse ou de municipalité.

Sec 7.—Il est de plus décrété, etc., Que chaque collecteur aura droit pour ses services, en vertu de cette loi, sur le produit des ventes faites par lui, à une commission de cinq pour cent.

L'Etat ne sera aucunement responsable pour les services rendus ou les frais encourus relativement à la mise à exécution de cette loi au-delà du produit de la vente des propriétés trouvant acquéreurs. Il est bien entendu que chaque propriété en particulier répondra de sa part de dépenses, et tous les frais acquittés portent sur la dite propriété, quand elle sera vendue par l'auditeur.

Sec. 8.—Il est de plus décrété, etc., Que le collecteur de taxes est autorisé à puiser dans l'argent produit par les ventes faites en vertu de la présente loi, le montant nécessaire pour acquitter les encourus pour la mise à exécution de la loi. Les frais de rédaction d'enregistrement des actes de vente ou titres et des copies qui en seront faites, sont à la charge de l'acquéreur qui sera tenu de les acquitter en sus du prix offert par lui pour la propriété.

Sec. 9.—Il est de plus décrété, etc., Que le collecteur de taxes devra adresser sous serment à l'auditeur des comptes publics un état complet et détaillé de toutes les ventes qu'il aura faites en vertu de la loi ; il y mentionnera les noms des propriétaires, chaque propriété a été adjugée à l'Etat ; il donnera une description de la propriété, citera l'année pour laquelle elle a été adjugée à l'Etat, fera connaître le montant pour lequel elle a été vendue, et fournira un état détaillé de toutes les dépenses. Ce rapport fait sous serment sera enregistré au bureau de l'auditeur dans les délais prescrits en ce moment par la loi pour le règlement des taxes collectées. Toute négligence à ce sujet de la part du collecteur le rendra passible des pénalités édictées par la loi contre les fonctionnaires qui ne remplissent pas fidèlement leurs devoirs. Le collecteur de taxes ne sera pas personnellement responsable pour le remboursement à un acquéreur d'un montant quelconque payé par lui dit acquéreur pour une vente de propriété.

Sec. 10.—Il est de plus décrété, etc., Que toutes les pouvoirs conférés par cette loi aux collecteurs de taxes pourront être exercés par leurs députés dûment nommés et autorisés.

Sec. 11.—Il est de plus décrété, etc., Que toute loi ou partie de loi en conflit avec les dispositions de la présente est et demeure rappelée.

S. P. HENRY,
Speaker de la Chambre des Représentants.

JAMES JEFFRIES,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 12 juillet 1888.

FRANCIS T. NICHOLLS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme à l'original,
JOS. GERMAIN,
Assistant Secrétaire d'Etat.

LE MILDEW EN ESPAGNE ; IL S'Y ETEND RAPIDEMENT.—Suivant les nouvelles reçues, le 18 juillet, à Madrid, le mildew s'étend rapidement dans la province de Castellon.

Indépendamment de Traignera et de Villafames, le fléau aurait envahi Torreblanca, Oropesa Rosci, Alcala, et causé aussi des ravages considérables dans les provinces de Logrono et de Navarre.

Le froid a été si vif à Valladolid qu'on y a vu, avant-hier, quelques flocons de neige.

La scène se passe dans une mairie. On célèbre un mariage. Au moment où la cérémonie vient de s'achever, arrive un monsieur courant, haletant.

—Il n'est plus temps, mon cher, lui dit-on ; tout est fini.

—Comment ! tout. J'espère qu'ils ne sont pas encore divorcés !

X..... a mené joyeuse vie et s'est complètement ruiné. Il lui reste, il est vrai, un oncle très vieux qui habite la province et sur l'héritage duquel il compte pour recommencer ses fêtes.

L'autre jour, une dépêche lui apprend la mort subite de cet oncle ; sans tarder une minute, il court à la gare et saute en wagon.

Il arrive juste à temps pour entendre le notaire lire aux héritiers réunis la clause finale du testament :

"Quant à mon neveu X...., dont les excès ont épuisé la santé, comme il ne peut tarder à me suivre dans le tombe, je ne fais un véritable plaisir de lui léguer une place dans mon cayeau."

L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.
Bureaux : 72 rue de Chartres.
NOUVELLE-ORLEANS.
VENDREDI, 3 AOUT 1888.

La LECTURE—Ainsi que les éditeurs en avaient fait la promesse, le numéro de la *Lecture* du 25 juillet contient la première partie de l'*Immortel*, d'Alphonse Daudet. L'ouvrage a fait grand bruit; à l'heure qu'il est, il doit compter environ une quarantaine d'éditions. Ne demandez point à l'*Immortel* le mouvement, l'entraînement du roman ; c'est plutôt, c'est surtout une étude de mœurs contemporaines, étude prise sur le vif et qui vaut un défilé de types curieux à suivre, principalement pour ceux qui connaissent les originaux.

Néanmoins il est là des scènes très vibrantes aussi, comme celle du vol des autographes ; pleines de drame, comme le suicide d'Astier-Rehn et, risquées jusqu'à l'extrême limite, comme celle qui se passe au Père-Lachaise, dans le tombeau même du prince Herbert, et que l'écrivain, n'osant plus aller plus loin dans son réalisme de description, détourne ainsi : "Pour que l'amour est plus fort que la mort", disant le verset de la Sulamite écrit au-dessus d'eux dans le marbre du mur."

Ajoutons que l'œuvre est superbement écrite ; il en est certaines pages qu'il faut lire et relire.

On le comprend au titre, l'*Immortel* est une critique de l'Académie Française, mais critique qui s'élève parfois à de très hautes sommets et qui ne s'abaisse jamais aux insultes du pamphlet. C'est incontestablement œuvre d'artiste.

Cette seule publication de l'*Immortel* devrait assurer à *la Lecture* un surcroît d'abonnés, ajoutons cependant que la livraison que nous recevons renferme bien d'autres pages d'intérêt. Ce sont : *Les Aïeules*, poésie de François Coppée; *Mabé des Indes* (2e partie), Pierre Loti ; *Notes et réflexions*, Paul Bourget; *Boum-Boum*, Jules Claretie; *Entre les mondes*, Camille Flammarion; *Sur les sauges*, Guy de Maupassant; *Petite Reine* (1e partie), René Maizeroy; *Impressions d'enfance*, Charles Gounod; *Souvenirs de jeunesse* (3e partie,) Francisque Sarcey; *Les chevaux à Paris*, G. de Cherville.

Les affaires de son agence appellent M. I. Jon de Poltoratzky à Morgan City, pour quelques semaines.

Durant son absence on voudra bien s'adresser, pour tout ce qui concerne la dite agence, à l'imprimerie Autoine, rue de Chartres entre les rues St-Louis et Conti.

JOURNAL DES DEMOISELLES.—C'est là assurément l'une des plus élégantes publications de la librairie parisienne. Soixante-huit années d'existence en attestent le succès et ce succès est aujourd'hui, on peut l'affirmer, l'un des plus brillants, des mieux assis que compte le journalisme.

Le Journal des Demoiselles, paraissant hebdomadairement, est une revue illustrée, format in-4°, s'occupant de modes, littérature, beaux-arts, théâtres, économie domestique.

Chaque livraison, de trente-deux pages, s'ouvre par un bulletin de modes, que signe une spécialité autorisée et à la suite se placent des articles de genres divers, dus à des écrivains de mérite ; et, entr'autres une chronique toujours variée, amusante et où abondent les renseignements recherchés par les femmes surtout.

Avec cette partie littéraire citons la partie illustrée, qui sur des planches en noir ou en couleurs, vous donne une idée bien exacte des modes présentes, met sous vos yeux et des patrons et de nombreux travaux de fantaisie.

Les bureaux du *Journal des Demoiselles* sont situés à Paris rue Vivienne 48.

Athenée Louisianais.

Concours littéraire de 1888.

PROGRAMME.

Il y aura deux classes de concurrents, comprenant l'une les hommes, l'autre les femmes.

Chaque classe aura à traiter un sujet séparément.

Une médaille d'or sera accordée au meilleur manuscrit de l'une et de l'autre classe, les deux médailles étant d'égale valeur.

Toute personne résidant en Louisiane, et qui n'est pas membre de l'Athénée, est invitée à concourir.

Le concours est ouvert à partir du 10 juin 1888 jusqu'au 25 février 1889, inclusivement.

Les manuscrits ne seront plus reçus après le 26 février ; ils seront écrits aussi lisiblement que possible, sur papier régulier, avec une marge, et seulement sur le *recto et la ligne* ; ils ne devront pas dépasser 25 pages.

Chaque manuscrit sera revêtu sans nom d'auteur, mais portant une épigraphe ou devise qui sera reproduite sur une enveloppe cachetée, dans laquelle l'auteur aura écrit son nom et son adresse.

Le comité nommé pour examiner les manuscrits, ouvre *seulement* les enveloppes des concurrents qui ont mérité les médailles, pour s'assurer qu'ils sont dans les conditions du concours.

Le comité pourra accorder des mentions honorables, s'il le juge convenable.

Les manuscrits couronnés seront publiés dans les Comptes-rendus de l'Athénée.

La présentation des prix se fera publiquement, dans une séance spéciale. On réunira, pour la circonstance, tous les éléments d'une fête littéraire et artistique.

Les noms des lauréats seront proclamés après la lecture des manuscrits qui auront obtenu les médailles, ainsi que les devises des concurrents à qui des mentions honorables auront été accordées.

Les candidats devront se soumettre aux dispositions du programme.

Les manuscrits dans aucun cas ne seront rendus.

Tout candidat qui fera connaître sa devise, s'exposera à être mis hors de concours.

Toute personne qui a obtenu la médaille, ne pourra plus concourir.

Les sujets choisis sont les suivants, et devront être traités en prose.

Pour les femmes :

LE VRAI DANS L'ART ET LA LITTÉRATURE.

Pour les hommes :

LLOYA, AUBRY, O'REILLY : LEUR RÔLE DANS L'HISTOIRE DE LA LOUISIANE ; ÉTAT SOCIAL ET POLITIQUE DU PAYS A LEUR ÉPOQUE.

Les manuscrits seront adressés au secrétaire.

Le secrétaire perpétuel,
ALFRED MERCIER,
P. O. Box 3246.

L'EAU DE LA SOURCE DE LA PÉNSION GONTHIER, A COVINGTON, LNE.—M. Léon Bolandard, chimiste français, ancien élève de l'Ecole Centrale des Arts et Manufactures de Paris, a fait, en 1885, une analyse de l'eau de la source de M. F. GONTHER, à Covington, paroisse St. Tammany, Louisiane. Nous croyons utile de reproduire son rapport :

Je certifie avoir analysé l'eau citée ci-dessus et avoir trouvé que les corps étrangers qui entrent dans sa composition sont les suivants :

1. Acide carbonique libre.
2. Bicarbonate de chaux.
3. Sulfate de chaux (traces).
4. Chlorure de sodium.
5. Protoxyde de fer.
6. Acide crénique.
7. Magnésie (faibles traces).
8. Crénate de chaux (traces).

L'élément le plus important, en poids, parmi ces différents corps, est le chlorure de sodium : 263 mmgs. par gallon. (263 milligrammes).

L'oxide ferreux est combiné à l'acide crénique, mais cette composition paraît assez instable, car une simple exposition de l'eau à l'air libre donne, au bout de peu de temps, un dépôt d'oxide de fer.

Je crois, d'après la composition ci-dessus énoncée, que cette eau est recommandable à plusieurs points de vue différents :

1. L'acide carbonique, contenu à l'état libre, la rend digestive ;

2. Les 263 milligrammes de chlorure de sodium, contenus par gallon, en font un laxatif faible ;

3. L'acide crénique facilite les sécrétions urinaires.

M. Bolandard a travaillé, pendant dix mois, en qualité de sous-chimiste, au plus grand "Blast Furnace" (haut fourneau) des Etats-Unis—celui des MM. Corneige Brothers & Co., à Braddock, Alleghany County, près Pittsburgh, Pennsylvanie. A son départ de l'établissement, la maison lui a donné ce certificat :

"27 août 1884.

"Par suite du mauvais état des affaires et, conséquemment, de la diminution nécessaire du nombre des employés, nous avons, à notre grand regret, été forcés de nous dispenser des services de M. Léon Bolandard, attaché au "Blast Furnace" comme sous chimiste. Nous l'avons trouvé capable et digne de confiance."

M. Bolandard était recommandé par M. Joseph Albrecht, ci-devant chimiste à la Monnaie de la Nlle Orléans.

A la Bourse :

—Ce pauvre banquier, tout de même, il n'a pas eu de chance ! attraper sept mois de prison pour avoir fait quelques mauvaises spéculations.

—Que voulez-vous ! le pauvre diable était sourd, il n'entendait rien aux affaires.

CHRONIQUE DE LA VILLE.

Nouvelle-Orléans, 2 août 1888.
Indications—Pour la Louisiane : pluies locales, température presque stationnaire ; vents variables généralement du sud.

Température du 2 août 1888.
Thermomètre Max. & L. CLAUDAT, Opticiens No 142 rue du Canal.
Entre Carondelet et Baronne.

	Fahrenheit	Centigrade.
7 heures du matin.....	88	30
Midi.....	92	34
3 P.M.....	88	29
6 P.M.....	82	27

MARIAGES, NAISSANCES ET DECES

Inscrits au Bureau de Santé dans les dernières 24 heures.

Mariages.

Wm. Smith à Mlle Marguerite Jenkins.

Naissances.

Mme Victor J. A. Backs, un garçon.
Mme Adam Schilling, un garçon.
Mme Thomas L. Evans, une fille.
Mme Geo. P. Harrison, une fille.
Mme James M. Beard, un garçon.
Mme Louis E. Vinot, un garçon.
Mme Caled D. Baker, un garçon.

Décès.

Clarisa Hyde, 73 ans, 265 rue Gravier.
Sophia M. Connolly, 10 mois, coin Felicitans et Urquhart.
Frederick A. Smith, 7 mois, 20 rue Indépendance.
*George M. Rieder, 11 mois, 70 rue North Peters.
Margaret A. Hart, 10 mois, 405 rue Bourbon.
Gustave Roth, 3 ans, 106 rue Aline.
Rose Populus, 39 ans, 995 rue du Camp.
Hosh Titus, 6 jours, Infants' Home.
Croton Lewis, 3 mois, rue Remparts, près Spontême.
Joseph Langhanser, 1 an, 1089 rue Tchoupitoulas.
Mme Sarah J. Phillips, 62 ans, 217 rue Philip.
Rev. Père Theodore Wiglihowski, 70 ans Louisiana Retreat.
John Ryan, 8 mois 50 rue Adèle.
Louis Cyrillies, 37 ans, 89 rue St. Jane.
Esther Norman, 25 jours, 73 rue Pauliga.
Veuve Honor McNulty, 87 ans, 265 rue Camus.
Moses Greenwood, 80 ans 535 rue Baronne.
Mômes Marks, 38 ans, Infirmerie Touro.
Michael Collins, 61 ans, 57 rue Girod.
Jacob Unelch, 5 heures, 63 rue Montégut.
Mary Mélanie, 4 ans, rue Remparts, près Indépendance.
Rev. Horace D. Kimball, 27 ans, Louisiana Retreat.
Veuve Patrick Mooney, 35 ans, 361 Chemin du Bayou.
Robert Hibbs, 23 ans, rue Johnson, près Dumaine.
Harriet Cottles, 5 ans, 343 rue Jackson.
James T. Johnson 3 ans, 368 rue South Franklin.
Wm. S. Lambert, 69 ans, coin Chestnut et Aline.

*Diphthérie.

Ventes inscrites au bureau de l'annotateur des aliénations :

Wm. J. Creevy à Charles J. Allen, un terrain borné par les rues Foucher, Girod, Magazine et Lafayette, $1000.

T. H. Lyons à Mme L. E. Hart, un terrain borné par les rues Peters, Dounine, Crossman et Front, $1750.

Les mineurs de D. F. Kenner à Charles H. Gans, un terrain borné par les rues Carondelet, Thalie, Melpomène et St-Charles, $2100.

John Ritchie à Henry Gilmore, un terrain borné par les rue Rousseau, Fulton, Deuxième et Troisième, $1100.

Cour Civile.—Les successions Peter Eagne, Angèle Gonzales et Mlle Christine O'Connor sont ouvertes.

Geo. L. St. Paul et Amanda Saharthe demandent l'émancipation.

Zuberbier et Behan contre la Union Investment Co., pour $4108 Cs.

H. T. Cottam & Co. contre la même pour $5139 29.

Auguste Craft contre la même pour $566 91.

A. Capiton, tailleur, fait cession de biens. Actif $20222 75 ; passif $27569. Réunion des créanciers chez A. Lapice, notaire, le 5 septembre.

Cour Criminelle.—Section A—Chas Drill, accusé de violation de la loi du dimanche, a été acquitté.

John Clair, port d'armes cachées, 24 heures de prison.

John Claverie même délit, même peine.

John Claverie, larcin, deux ans de pénitencier.

John Claverie, effraction, un an.

Paul Banks, voies de fait, cinq jours de prison.

Henry Johnson accusé du meurtre de Gaspar Winn, a été reconnu innocent et les poursuites ont été abandonnées.

Cour du recorder Murphy.—MM. James Murphy et A. C. Renaud qui se sont battus à la station centrale, ont été condamnés, le premier à $10 d'amende ou cinq jours de prison ; le second à $1' d'amende ou une heure de prison.

Cour du recorder Smith.—Les deux femmes blessées par Marshall Jones, arrêté il y a quelques jours deux ans après avoir commis le délit qui le mène devant les cours, ont demandé qu'il ne soit pas poursuivi, néanmoins le juge va demander son avis à l'avocat de district pour savoir comment il doit procéder en semblable occurence.

1ère Cour de Cité.—L'Etat contre Théo. Lilienthal, photographe, pour licences impayées. Le défendeur prétend être exempt de licence en vertu de l'article 206 de la Constitution, la photographie étant, dans la définition de cet article, un art mécanique. L'affaire a été prise en considération. En cas de décision défavorable, le défendeur interjettera appel devant la Cour Suprême.

Incendie, collision et fausse alarme.—Hier matin, à 1 heure, un cottage situé au coin des rues Jena et Clara, et habité par M. Robt. Duncan, a pris feu et a été détruit malgré les efforts des pompiers.

Un accident est survenu à la pompe de la compagnie Young America No 2, le conducteur Henry Riley est tombé de son siège et l'une des roues lui a écrasé le pied droit.

Les chevaux n'étant plus retenus ont pris une allure très rapide et, au coin des rues Magazine et Marengo, vers heure, ils ont heurté le char No 89 de la ligne du Colisée qui a été légèrement endommagé. Les chevaux ont été arrêtés au coin des rues Toledano et Magasins.

Une pompe une fausse alarme a été donnée à la porte 514.

Bagarre.—Hier matin, entre 1 et 2 heures, D. H. French, John Murphy et Wm Keenan se sont pris de querelle et ont mis en émoi tout le quartier des rues Patterson et Lavergne, à Algier. Aucun d'eux n'a été arrêté, mais on est à leur recherche.

Travaux public.—Le département des travaux publics se trouve avoir aujourd'hui à sa disposition 243 ouvriers, 15 charpentiers, 11 paveurs et 129 tombereaux répartis comme suit :

1er district : 61 ouvriers, 3 charpentiers, 4 paveurs, 39 tombereaux.

2me district : 50 ouvriers, 3 charpentiers, 3 paveurs, 24 tombereaux.

3me district : 42 ouvriers, 3 charpentiers, 2 paveurs, 24 tombereaux.

4me district : 32 ouvriers, 2 charpentiers, 2 paveurs, 16 tombereaux.

5me district : 12 ouvriers, 1 charpentier, 6 tombereaux.

6me et 7me districts : 41 ouvriers, 3 charpentiers, 14 tombereaux.

Disparu.—Un nègre du nom de Jos. Lewis, qui venait d'être renvoyé par le recorder Murphy devant la Cour Criminelle, sous caution de $250, et qui faisait d'avoir pu la fournir devait être ramené à la prison de paroisse, a disparu. S'est-il évadé de la prison ou de la voiture cellulaire, où n'y a-t-il pas été enfermé ? voilà autant de questions que se posent le chef de police et le juge Murphy.

Tous deux vont faire une minutieuse enquête sur cette affaire et la police a reçu l'ordre d'arrêter le fugitif dont le signalement lui a été donné. On affirme que le cri « c'était une dame la voiture à son arrivée à la prison, et le conducteur prétend que les officiers de cour n'y ont pas mis le prisonnier, tandis que ceux-ci affirment le contraire.

Le feu—Hier matin, à 11:40, le feu s'est déclaré dans un wagon de la ligne de l'Illinois Central à un baril d'huile. Dommages $50.

Ecrasé—Hier soir à 7 h. est arrivé de la station Prudhhomme le corps d'un nommé John Allen qui a été pris entre deux wagons qu'il couplait.

Riz.—Le steamer *Ianchos*, de la ligne Comeaux, est arrivé hier soir à 10 heures, ayant à bord 180 sacs de riz nouveau venant de la plantation Rich Bend et consignés à MM. S. Thomas et Cie.

Accident.—Hier matin à 11 heures, Jacob Adams, un employé de la Louisiana Electric Light Co., qui plaçait des bougies dans une lampe au coin des rues Annonciation et Park, a été blessé au poignet par la chute du globe.

Paragraphes.—On a porté à la connaissance de la police d'Algier, le fait d'un cloeleur qui au mépris des lois qui défendent la destruction des oiseaux, se rend le long de la côte les détruits des moineaux et autres oiseaux chanteurs, en nombre assez considérable. Il n'est pas bien observer s'il le vendrait au compte désormais dit [illegible] devanture Exposition.

—Il résulte d'un relevé fait par M. Labarre, secrétaire du cercle, que les décès pour le mois de juillet, causés par coups, blessures, chutes, suicides, noyades, insolations et autres causes accidentelles, se sont élevés à 106.

—Le commissaire des travaux publics, M. Leche, n'est rendu hier matin à Baton-Rouge pour présenter lui-même au gouverneur Nicholls sa démission d'ingénieur de l'Etat.

—Un nommé Frank Legrand qui traversait le fleuve, lundi dernier, en face le Company Canal a été tué par la foudre.

—Mercredi, un nommé Frank Celahaf a été frappé d'insolation au coin des rues Julie et Magnolia.

—Trois accusations de violations de l'ordonnance relative aux marchés, ont été portées contre J. Schmidt ; sept accusations semblables contre G. Rogers, et vingt-une contre Joe Natal. Tous trois ont été arrêtés.

—Hier matin, à 4 heures, deux employés, Paul Randolph et Joe Kenny qui étaient ivres s'amusaient en passant rue du Canal, entre Ramparts et Bassin, à démolir la boutique de Pedro Penatio, marchand de fruits, lorsque la police les a interrompus. Ils ont été condamnés à $2,50 d'amende chacun.

—Mme Weitzel qui habite rue Baronne No. 434, a laissé mercredi dans un des chars de la ligne Clio-Erato, une valise contenant une broche en diamants, un billet de sleeping car un mouchoir marqué C. A. W. et une somme de $38 en billets de banque.

—M. P. Dielman, laitier a été arrêté pour avoir vendu du lait adultéré.

—Dennis Verly, l'un des deputé shérif qui ont emporté les clefs des urnes le jour de l'élection, a été condamné à $500 d'amende et trois mois de prison.

DEPECHES TELEGRAPHIQUES

TRANSMISES A L'ABEILLE

FRANCE.

Le Président Sadi Carnot.

Paris, 2 août—Le président Sadi Carnot est sa famille sont arrivés ici. Dès que la foi arrivera, ils traverseront la Suisse et Dresden.

Revue française

Paris, 2 août—Le trois pour cent est coté à 83 francs 45 centimes.

Le steamer Dupuy-de-Lôme

Anvers, 2 août—Le steamer *Dupuy-de-Lome* est parti pour la Nouvelle-Orléans.

Anxiété sur le sort de Stanley

Bruxelles, 2 août.—Le lieutenant Wissman, explorateur allemand, est arrivé de Berlin, appelé par le roi Léopold, qui désirait avoir des renseignements sur la situation de Stanley.

Le lieutenant a dit au roi qu'il ne croyait pas Stanley mort ; il comptait bientôt entendre parler de lui et avoir de de bonnes nouvelles.

Cork, 2 août—On rapporte que M. Blanc, a, dans une conversation tenue à bord d'un steamer d'Hyères, dit que quelques conseillers de cette ville qui étaient allés lui rendre visite, qu'il ne concevait pas que M. Chamberlain ait pu dire qu'il n'y avait que peu d'hommes publics en Amérique qui fussent en faveur du Home Rule.

Il serait difficile de trouver quelques hommes politiques américains qui ne seraient pas partisans du Home Rule. Il tu regardait pas M. Chamberlain comme un politicien et il croit sans aucune influence.

Le Pape

Rome, 2 août.—Le Pape a préparé une lettre encyclique aux évêques catholiques de l'Orient.

Le gouvernement turc.

Londres, 2 août—Le gouvernement turc a envoyé une protestation aux Puissances contre l'occupation de Massouah par l'Italie.

La Gazette de Cologne.

Berlin, 2 août.—La *Gazette de Cologne* commente la nouvelle que l'empereur Guillaume aura une entrevue avec la Reine Victoria, le 30 septembre, époque à laquelle elle rendra visite à sa fille, l'impératrice d'Allemagne à Bade.

Les explications de M. O'Shea sur les relations entre M. Parnell et M. Chamberlain.

Londres, 2 août—M. O'Shea écrit au *Times*, relativement à l'entrevue ent